

**Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion,  
14 avril 2006, numéro 04/02077**

Céline Kuhn

► **To cite this version:**

Céline Kuhn. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 14 avril 2006, numéro 04/02077. Revue juridique de l'Océan Indien, Association " Droit dans l'Océan Indien " (LexOI), 2007, pp.171-172. hal-02587290

**HAL Id: hal-02587290**

**<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02587290>**

Submitted on 15 May 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## 4. Droit des biens

---

par Céline KUHN, Maître de conférences à l'Université de La Réunion

### Acquisition de la propriété - article 2279 du Code civil (règle de fond)

Les décisions qui mettent en œuvre l'article 2279 du Code civil sont rares, aussi, **l'arrêt 04/02077 du 14 avril 2006** mérite toute notre attention. Il se fonde sur la règle de fond présente dans ce texte qui permet à l'acquéreur *a non domino* de bonne foi d'obtenir la qualité de propriétaire et ainsi de repousser une action en revendication exercée par le *verus dominus* de la chose. L'article 2279 fait partie des stars du Code civil, célèbre pour sa formule qui reste dans les mémoires de tout étudiant en Droit, « *En fait de meubles, la possession vaut titre* », il nous apprend que la possession peut constituer un mode d'acquisition originaire de la propriété. La décision analysée met en œuvre cette technique juridique dans le contexte particulier du nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement. En l'espèce, une personne avait acquis un tractopelle équipé d'un marteau avec kit d'attaches rapide qui avait été précédemment nanti par le vendeur au profit d'un de ses créanciers. Toutefois, ce créancier avait omis de poser sur ce matériel la plaque prévue à l'article L. 525-4 du Code de commerce. Quand il a voulu réaliser sa sûreté, il s'est heurté à la résistance du tiers acquéreur. Afin de contourner les effets du nantissement, ce dernier a invoqué le bénéfice de l'article 2279 du Code civil afin d'obtenir l'inopposabilité de la sûreté réelle grevant le bien. La Cour d'appel confirme le jugement qui avait déclaré nulle et de nul effet la sommation de remettre délivrée au tiers acquéreur car comme l'avaient relevé les premiers juges du fond, elle considère que « la mauvaise foi (...) n'était pas démontrée ». L'acquéreur est donc un acquéreur de bonne foi qui est protégé par la règle de fond posée à l'article 2279 du Code civil. Cette position est classique et reprend la Jurisprudence de la Cour de cassation. Ainsi, dans un arrêt de la Chambre commerciale du 9 mai 1990, il est précisé que « si à défaut d'apposition sur le matériel nanti de la plaque indiquant le lieu, la date et le numéro d'inscription du privilège dont il est grevé (...) le créancier nanti ne dispose pas (...) pour l'exercice du privilège résultant du nantissement, du droit de suite (...), le créancier et le

possesseur du bien peuvent invoquer les droits qu'ils tiennent des dispositions de l'article 2279 du Code civil ». Comme le possesseur dans cette espèce « ne pouvait se prévaloir de la qualité de possesseur de bonne foi, et en l'état de ce seul motif, la Cour d'appel a décidé à bon droit que cette société devait restituer le matériel au créancier nanti » (Cass. com., 9 mai 1990 : *Bull. civ. IV*, n°141).

Comment concevoir l'application de la règle de fond de l'article 2279 du Code civil dans ce contexte qui ne correspond pas à son domaine classique : l'acquisition *a non domino*. En effet, l'acquéreur semble bien avoir acquis le bien du *verus dominus*, le débiteur. Ce dernier en accordant un nantissement sur cet objet, sûreté réelle dont la validité n'est pas contestée devait en être le propriétaire puisque toute constitution de droits réels principaux ou accessoires est un acte de propriété. Mais l'existence d'un nantissement sur le matériel régi par les articles L. 525-1 et suivant du Code de commerce a des implications sur l'exercice par le propriétaire des prérogatives liées à sa qualité. L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article L. 525-7 précise que « Sous peine des sanctions prévues à l'article L. 525-19 [ce texte fait référence aux peines prévues pour l'abus de confiance par les articles 314-1 et 314-10 du code pénal], le débiteur qui, avant paiement ou remboursement des sommes garanties conformément au présent chapitre, veut vendre à l'amiable tout ou partie des biens grevés, doit solliciter le consentement préalable du créancier nanti, et à défaut, l'autorisation du juge des référés du tribunal de commerce statuant en dernier ressort ». Le débiteur n'est plus le propriétaire de l'article 544 du Code civil dont l'exercice des prérogatives se veut libre. Désormais, son pouvoir de disposer et plus précisément, sa faculté d'aliéner la chose est strictement encadrée puisqu'il ne saurait valablement en transmettre seul la propriété à un tiers acquéreur. Cela s'explique par le fait que le créancier nanti n'a pas de droit de rétention puisqu'il n'est pas en possession du bien qui demeure entre les mains du débiteur. Aussi pour lui assurer l'effectivité de sa garantie, la loi modifie le régime de l'aliénation de la chose, exigeant pour tout acte de vente le consentement du créancier nanti voire une autorisation judiciaire afin de contrôler le débiteur. Par conséquent, la convention conclue en violation des dispositions de l'article L. 525-7 ne peut produire les effets translatifs attendus. Le recours à la règle de fond de l'article 2279 du Code civil se justifie alors parfaitement puisqu'elle a été conçue pour remédier à l'inefficacité de l'opération conventionnelle projetée entre les parties. L'originalité en l'occurrence réside dans le fait que le demandeur ne soit pas le *verus dominus* mais le créancier nanti, mais l'objectif demeure le même pour le système juridique : il s'agit de protéger l'acquéreur de bonne foi en lui attribuant par un pur effet de la loi, la qualité de propriétaire de la chose qu'il possède. Comme le rappelle l'arrêt, « la bonne foi est (...) toujours présumée et il incombe à celui qui allègue la mauvaise de la prouver ». Aussi, dès lors que le créancier nanti n'a pas réussi à démontrer la mauvaise foi de l'acquéreur, ce dernier peut bénéficier de l'article 2279. L'apposition de la plaque prévue à l'article L. 525-4 du Code de commerce a pour effet de caractériser la mauvaise foi et de contrer une éventuelle application de la règle « *En fait de meubles, la possession vaut titre* ». En l'espèce, il n'y avait pas de plaque, donc les conditions d'opposabilité du droit de suite du créancier nanti n'étaient pas remplies. Par conséquent, le tiers acquéreur, auréolé de sa bonne foi est l'heureux propriétaire d'un tractopelle, objet d'une « propriété vierge » : l'acquisition réalisée étant une acquisition originaire, les droits réels précédemment concédés lui sont inopposables.

Si l'application de l'article 2279 du Code civil est conditionnée par la bonne foi de l'acquéreur *a non domino*, ce n'est pas le cas de la prescription acquisitive de droit commun.